

AUTRES PRODUITS

SECUBEX

PRÉSENTATION:

Le SECUBEX est un explosif liquide bi-composant auto stérilisable.

CARACTÉRISTIQUES:

Les deux composants: SECUBEX S1 (classe 3) et SECUBEX S2 (classe 8) sont des produits chimiques non explosifs conformes aux exigences de la réglementation REACH relative à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Ils sont non dangereux pour le transport, le stockage et les manipulations.



	Composant A	Composant B
Densité	1,12	0,98
Densité des vapeurs	2,11	3,7
Congélation	-35°C	-2,5°C

REFERENCES:

Le SECUBEX est utilisé aujourd'hui dans les projectiles de l'avalancheur et en charge manuelle par plus de 70 stations de ski en France, Suisse, Espagne et Andorre. Il peut être également employé pour les opérations de déroctage pendant les travaux d'été.

Quand ils sont intimement mélangés ils deviennent alors un puissant explosif (équivalent TNT=1,25)
Moins sensible que la dynamite, son initiation nécessite un détonateur de 2gr.
La durée d'utilisation est de 4 heures et le temps de stérilisation totale est de 48 heures. Au-delà, il n'y a plus de risque d'explosion.

En France l'utilisation du SECUBEX est liée à l'obtention d'un arrêté interministériel pour l'autorisation de fabrication d'explosif SECUBEX par la commune concernée.

CHARGE MANUELLE

La charge manuelle SECUBEX est principalement dédiée au grenadage manuel pour le déclenchement préventif d'avalanches.

CARACTÉRISTIQUES:

La charge manuelle SECUBEX est composée de l'explosif bi-composant SECUBEX et d'un bouchon initiateur équipé d'un détonateur de 2gr relié à un cordon Nonel de 30m. Les deux composants SECUBEX S1 et SECUBEX S2 sont des produits chimiques de classe 3 et 8, non dangereux pour le transport, le stockage et les manipulations.

Volume : 2 litres

Densité : 1,1

Equivalent TNT : 2,7 kg



MODE OPERATOIRE

Sur l'emplacement du tir, les deux composants S1 et S2 sont mélangés dans le bidon du S1.

L'explosif est amorcé en montant le bouchon initiateur. Quand la charge est placée conformément au PIDA, le tir est effectué après le branchement du boîtier électronique de Type Dynostart 2 qui initiera la charge au moment choisi.

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRODUIRE ET DE VENDRE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Conformément à l'Article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2007 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs, les demandes d'autorisation de production et de vente de produits explosifs destinés à un usage civil, sont établies conformément au modèle présenté ci-après et adressées à la direction générale des entreprises du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Service instructeur:

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique
Direction générale des entreprises (DGE)
Service des biens à double usage (SBDU)
67, rue Barbés - B.P. 80001 - 94201 IVRY-SUR-SEINE CEDEX

Personne en charge de l'instruction de ces demandes:

Mme Patricia SIBRAN, responsable du secteur "poudres et explosifs", chargée des demandes hors licences (DHL) - Tél.: 01.79.84.34.18. - Adresse mail: patricia.sibran@finances.gouv.fr

Décision: Arrêté interministériel du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique autorisant la production et la vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil.

Modèle de demande d'autorisation de produire et de vendre des produits explosifs :

1. Les produits explosifs objets de la présente demande sont destinés à ~~des fins militaires (1)~~, à un usage civil (1).
2. Nom commercial ou désignation ou raison sociale.
3. Domicile commercial ou siège social.
4. Forme de l'entreprise.
5. Nationalité de l'entreprise.
6. Extrait K bis.
7. Adresse des établissements dans lesquels seront effectuées la fabrication et la vente.

A , le

Date, signature et cachet du pétitionnaire

(1) Rayer la mention inutile.

Cette demande doit être adressée directement au Ministère de l'Industrie puis transite par le Ministère de la Défense et de l'Intérieur avec au final un arrêté ministériel.

le nom de la personne chargée du dossier au MI : Mme Marie-Claude DEFOI (01.49.27.31.23).

Liste des pièces à joindre à la demande d'autorisation de produire et de vendre des produits explosifs:

A toute demande d'autorisation de produire et de vendre des produits explosifs doit être joint, selon le cas, tout ou partie des pièces énumérées ci-après :

- statuts, s'il s'agit d'une société ;
- liste nominative, lieu et date de naissance, nationalité du ou des gérants ou des membres du conseil d'administration et des directeurs généraux ou des membres du conseil de surveillance et du directoire ;
- extrait de casier judiciaire du responsable français désigné ou de tout document équivalent pour les ressortissants d'autres Etats.

Déflagrant "ODIN"

C'est à l'ISWW en 2013* qu'a été présentée pour la première fois, une nouvelle génération de produit classé pyrotechnique. Baptisé ODIN, ce déflagrant présente de nombreux avantages :

- la charge est plus légère :
on utilise 1 kg au lieu de 2 et 1 kg = 1 tir.
- il n'y a plus besoin de détonateur.
- pas d'explosion partielle possible de la charge.
- diminution de la distance de sécurité Z2.
- le produit est exempt d'obligation de traçabilité.



Face à ces avantages, la profession et le fabricant ont décidé de conduire, dans le cadre du PIDA, une campagne de test à grande échelle, dès l'hiver 2014/2015. Des charges ont été testées sur différentes stations. Une autorisation d'importation en France du produit a été obtenue. Cette autorisation est valable pour une quantité de 100 charges. Une demande d'importation de 1 400 charges supplémentaires est en cours. Un module de formation du personnel spécifique sera mis en place pour les adhérents de Domaines Skiabiles de France et de l'ADSP par l'ANENA**sollicitée par DSF pour participer au développement de cette étape importante dans la technique de sécurité du déclenchement préventif d'avalanche.

* International Snow Science Workshop 2013 : une manifestation mondiale dont l'édition 2013 s'est tenue en France à l'initiative de l'ANENA et qui vise à promouvoir les échanges entre pratiquants, professionnels de la montagne et chercheurs dans le domaine de la neige et des avalanches.

**ANENA : Association Nationale d'Étude de la Neige et des Avalanches, présidée par André Plaisance, Maire de Saint Martin de Belleville (Les Ménuires, Val Thorens).

Cette nouvelle génération de produit est classé comme article pyrotechnique de catégorie P2 et est destiné à être manipulé ou utilisé uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du Décret n°2010-455 du 04/05/2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle de produits explosifs.

Article 28 du Décret du 4 mai 2010

Abrogé par [DÉCRET n° 2015-799 du 1er juillet 2015 - art. 5](#)

Les fabricants, importateurs et distributeurs ne peuvent vendre ou céder de toute autre manière les artifices de divertissement de la catégorie 4, les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et les articles pyrotechniques de la catégorie P2 à une personne ne pouvant justifier que seules des personnes possédant les connaissances particulières définies ci-après en assureront la manipulation ou l'utilisation.

Sans préjudice des autres réglementations applicables concernant la formation relative à la mise en œuvre de ces produits, ne sont autorisées à manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques des catégories 4, T2 et P2 que les personnes physiques titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Cet agrément est délivré sur la base d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du même ministre et établi sur la base d'un cahier des charges validé par celui-ci et après une évaluation de ce dossier par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques.

L'agrément des organismes est délivré pour une période de cinq ans renouvelable. Les organismes transmettent annuellement au ministre chargé de la sécurité industrielle la liste des personnes ayant obtenu un certificat de formation ou une habilitation.

Les opérations de manipulation subordonnées à la détention d'un certificat de formation ou d'une habilitation, les connaissances requises, les modalités relatives au contenu des formations et à leur organisation, les conditions d'agrément des organismes ainsi que le contenu et les modalités de délivrance et de reconnaissance des certificats de formation et des habilitations ainsi que de leur durée de validité sont définis par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Le ministre chargé de la sécurité industrielle fixe par arrêté la liste des organismes et des formations réputés satisfaire aux exigences du présent article.

Sont également autorisées à manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques des catégories 4, T2 et P2 les personnes qui y ont été autorisées par un autre Etat membre de l'Union européenne en application d'une réglementation transposant dans cet Etat les dispositions de la directive 2007/23/CE du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques.